e-document		T-1031-23-	ID 1
F I L E D	COUI	RAL COURT R FÉDÉRALE ay 15, 2023 5 mai 2023	D É P O S É
Maria-Karina A	andone		
MTL		1	

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

COUR FÉDÉRALE ENTRE :

Fourat Boussaid

Demandeur

et

Procureur général du Canada Défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES, RÈGLE 301

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des <u>Règles des Cours fédérales</u> et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des <u>Règles des Cours fédérales</u> ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

12 mai 2023

Délivré par :

Adresse du bureau local:

DESTINATAIRES : Agence du revenu du Canada, Centre Fiscal de Jonquière, 2251 Boulevard René Lévesque, Jonquière, QC G7S 5J2

Procureur général du Canada, 30, rue McGill, Montréal (Québec), H2Y 3Z7

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Agence du revenu du Canada

Le 13 avril 2023, une décision concernant la demande de La Prestation canadienne d'urgence (PCU) de Monsieur Boussaid a été rendue par l'Agence du revenu du Canada (Numéro de référence C0054475164-001-45). Selon leur examen de la situation de Monsieur, ce dernier était inadmissible à la PCU en raison du fait qu'il ne satisfait pas le critère suivant :

-Vous n'avez pas cessé de travailler ou vu vos heures de travail réduites pour des raisons liées à COVID-19.

Cette décision fait en sorte que Monsieur Boussaid devrait rembourser tous ses paiements de PCU reçu.

Monsieur Boussaid a pris connaissance de cette décision le 15 avril 2023.

L'objet de la demande est le suivant :

Nous demandons que la question de l'admissibilité de Monsieur Boussaid à la PCU soit renvoyée à l'Agence du Revenu du Canada pour détermination à nouveau par un autre agent.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Monsieur Boussaid a complété son DEP en mécanique automobile en 2018. Il a toujours été actif sur le marché du travail. Pendant ses études, il travaillait à temps partiel en restauration.

Après avoir obtenu son diplôme, il a commencé à travailler comme mécanicien au Canadian Tire en 2018 jusqu'en 2019. Avec l'arrivée de la pandémie et étant en début de carrière, il lui a été très difficile de trouver un emploi dans son domaine malgré les tentatives. Il s'est présenté à maintes reprises en personne chez des propriétaires de garage pour voir s'il y avait des postes à pourvoir, mais tous les garages étaient fermés en raison de la COVID-19 et seules les personnes avec plus d'ancienneté avaient la possibilité de travailler.

Lorsqu'il a fait sa demande par téléphone avec une agente de l'ARC au téléphone, cette dernière lui a confirmé qu'il était admissible à recevoir les prestations après avoir examiné tous les critères.

En plus de respecter le critère contesté par l'Agence de revenu du Canada, Monsieur Boussaid respectait également tous les critères d'admissibilité de la PCU.

Ainsi, la décision résultant du deuxième examen est donc, compte tenu des variables énoncées ci-dessus, manifestement déraisonnable et devrait donc être changée via le réexamen de sa situation par un autre agent de l'Agence de revenu du Canada.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : Aucun

Le demandeur demande à l'Agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : une copie du dossier complet et intégral de Monsieur Boussaid.

12 mai 2023

Valérie Miletich-Figueroa, avocate

4350 rue Beaubien Est, Montréal, QC, H1T 1S9, téléphone : (514) 596-1110 poste 232,

télécopieur : (514) 596-1532

DORS/2021-151, art. 22